

pourra, vous faites faire, ouvrir & monnoyer en noz Monnoyes de *Paris, Rouen, Saint-Lo, Tournay, Dijon, Lyon, Chaalons en Champagne, Angers, Lymoges, la Rochelle, Thoulouze & Montpellier*, lefdiz Deniers-Gros, Demyz-Gros & Quars-de-Gros, de la Loy dessusdicté, & au cours dessusdit; en mestant en icelles Monnoyes d'Argent telle différence (b) comme bon vous semblera; & en donnant aux Changeurs & marchans frequentans nosdites Monnoyes, pour chacun marc d'Argent allayé à ladicte Loy, sept livres tournois, en faisant creue sur ledit pris, le mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera à faire de raison; & aussi faites défense par toutes nosdites Monnoyes, que plus ne fassent ouvrir & monnoyer aucuns desdits Blancs de x. deniers & de v. deniers tournois la piece, & que toutes noz autres Monnoyes de nostredit Royaume, soient tenues closes sans y ouvrir ne souffrir estre ouvré quelque Monnoye que ce soit d'or ne d'argent, en aucune maniere. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en faisant les choses dessusdictes, circonstances & deppendances, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le vij. jour de Juing, l'an de grace mil iiii. & xiiij. & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation des Commissaires ordonnez pour entendre & pourveoir au bien publicque du Royaume. J. DE RIVEL.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 7  
Juin 1413.

## NOTE.

(c) *Différence.*] Le *Différent* est une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monnoies choisissent à leur fantaisie, comme un soleil, un croissant, &c. & qu'ils sont obligés de mettre sur les espèces, pour faire voir le lieu où elles ont été fabriquées. Voyez au mot *Différent*, l'explication qui est à la tête du *Traité des Monnoies*, par *Boizard*, édition de 1714.

(a) *Mandement par lequel il est ordonné qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces de billon, & qui fixe le prix de l'argent.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 20  
Juin 1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme n'agueres Nous ayons ordonné<sup>a</sup> faire ouvrir & monnoyer en noz Monnoyes une espèce de monnoye blanche; c'est assavoir, Deniers gros d'argent qui auront cours pour xx. deniers tournois la piece, à xi. deniers xvi. grains de Loy, Argent-le-Roy, à deux grains de remede<sup>b</sup>; & Demyz-Gros, lesquelz ayent cours pour x. deniers tournois la piece; & Quars de Gros ayans cours pour v. deniers tournois la piece, à ladicte Loy de xi. deniers xvi. grains, Argent-le Roy, à deux grains de remede, comme dit est; & deffendu que plus ne soit ouvré en noz Monnoyes des Blancs de x. deniers & v. deniers tournois la piece; neantmoins Nous avons entendu que à present il est grant deffault emmi nostre peuple de menue monnoye noire, & par ce plusieurs faulces monnoyes noires pourroient avoir cours en nostre Royaume, qui seroit ou grant prejudice & dommaige de Nous & de nostre peuple, s'il n'y estoit pourveu de remede. Pour quoy Nous vous mandons que l'ouvraige de Doubles tournois, Petiz paris tournois & Mailles, vous faites faire en chacune de noz Monnoyes où bon vous semblera, du poix & loy qu'on faisoit avant nostredicte Ordonnance, sur le pied de monnoye<sup>c</sup> xxxii.<sup>c</sup>; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent, pour faire lesdites monnoyes noires, le pris de vii. livres tournois; lequel pris Nous voulons estre alloué ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; nonobstant

<sup>a</sup> Voy. ci-dessus page 149, les Lettres du 7 de ce mois.

<sup>b</sup> Voy. ci-dessus p. 150, note (b).

<sup>c</sup> Voy. la Préface du III. Volume de ce Recueil, page cix.

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 8 vingt 10, verso. [170]. Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire la Monnoye noire, sur le pié de monnoye xxxiiij.*

CHARLES VI,

à Paris, le 20  
Juin 1413.<sup>a</sup> Le Chancelier  
de France. Voy.  
ci-dessus page 4,  
note (c).<sup>b</sup> Voyez le nom  
de cet Evêque,  
ci-dessus page 4,  
note (d).

CHARLES VI,

à Paris, le 3  
Juillet 1413.<sup>c</sup> Voy. ci-dessus  
p. 150, note (b).

Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xx.<sup>e</sup> jour de Juing, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & xiiij.<sup>e</sup> & de nostre Regne le xxxiiij.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par Mons.<sup>r</sup> le Duc de Guyenne, ouquel Mess.<sup>rs</sup> les Ducz de Berry & de Bourgoigne, Vous<sup>s</sup>, l'Evêque de Tournay<sup>s</sup>, & autres estoient. J. MILLET.

(a) Mandement par lequel il est ordonné qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces d'or, & qui fixe le prix de l'or.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que de tout nostre cuer Nous avons affectueux desir de faire chose qui soit & doye estre au prouffit & bien commun de Nous & de tout le Peuple de nostre Royaume, par lequel Nous a esté humblement supplié que sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, vueillons pourveoir & ordonner par telle maniere que les monnoyes d'or faictes hors nostre Royaume, qui ont cours en icelles pour plus grant pris assez que elles ne valent, en grant deception & dommage de Nous & dudit peuple, soient du tout abatues & mises au marc pour billon, savoir vous faisons que par l'advis & deliberacion de noz amez & feaulx les Generaulx-Conseillers & Commissaires par Nous ordonnez pour entendre & pourveoir au bien publicque de nostre Royaume, & autres de nostre Conseil, & des Maistres de noz Monnoyes, avec plusieurs autres experts & congnoissans en fait desdictes monnoyes, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, de faire faire & ouvrir Petiz Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, lesquelz auront cours pour quinze solz tournois la piece, de iij.<sup>e</sup> xvj. de poix au marc de Paris, aux remedes<sup>s</sup> des Deniers d'or fin ayans cours pour xxij. sols vj. deniers tournois la piece. Si vous mandons que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous faictes faire & ouvrir par toutes & chacune de noz Monnoyes, lesdiz Deniers d'or du poix & par la maniere dessusdicté; & donnez & faictes donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin qui sera apporté en noz Monnoyes, LXX. livres xv. sols; & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour l'ouvrage & monnoyaige desdiz deniers, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgects, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le iij.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & xiiij.<sup>e</sup> & de nostre Regne le xxxiiij.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion desdiz Conseillers & Commissaires. J. RIVEL.

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 11, recto. [171.]  
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire Petiz Escuz de quinze solz tournois la piece.*

